

MATHON, Etienne. *Annuaire de législation haïtienne ... contenant les lois votées par les Chambres législatives en l'année 1904 et les principaux arrêtés d'intérêt général.* PauP : Im. J. Verrollot, 1905 146 ou 137 p. [pp. 460-461]

Loi du 29 Février 1904 sur l'exploitation du gaïac

(*Le Moniteur du 5 Mars 1904.*)

LOI

NORD ALEXIS,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Considérant qu'il est démontré que l'augmentation de 0.75 cents prélevés à la sortie sur les bois de gaïac, en vertu de la loi du 11 Août 1903, en restreint sensiblement l'exportation ;

Considérant que les Pouvoirs publics ont pour mission d'encourager la production des denrées d'exportation ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. A partir de la promulgation de la présente loi, le gaïac paiera pour tous droits à la sortie un dollar par chaque millier de livres.

ART. 2. La présente Loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui lui sont contraires ; elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 26 Février 1904, an 101^{me} de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

ARCHER.

Les Secrétaires:

CH. LECONTE,
TH. JN. LOUIS.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 29 Février 1904,
an 101^{me} de l'Indépendance.

Le Président,

PÉTION PRE. ANDRÉ.

Les Secrétaires:

D. THÉODORE,

R. DAVID.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 3 Mars 1904, an 101^{me} de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

CAJUSTE BIJOU.